

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1832.

L'action civile intentée par le maire d'une commune agissant en vertu des pouvoirs généraux qui le lient à l'administration publique, et non comme mandataire spécial de la commune, doit-elle être précédée d'une autorisation de plaider? (Rés. nég.)

Le maire ne peut-il pas prendre la voie civile, alors que l'action criminelle lui est en même temps ouverte, pour l'exécution d'un arrêté administratif pris en matière de petite voirie dans l'intérêt de la sûreté publique? (Rés. aff.)

La partie qui, ayant proposé un moyen d'incompétence, a consenti, après le rejet de ce moyen, à ce qu'il fût plaidé immédiatement sur le fond, peut-elle se plaindre de ce qu'il n'aurait pas été rendu deux jugemens séparés, l'un sur la compétence, l'autre sur le fond du droit, et celui-ci huit jours seulement après la signification du premier? (Rés. nég.)

Le maire de la commune de Carcassonne prit un arrêté pour contraindre le sieur Albarel à démolir de suite sa maison qui menaçait ruine, et présentait le danger le plus imminent pour la sûreté publique.

Il fit faire ensuite à ce propriétaire une sommation d'exécuter l'arrêté dont il s'agit.

Le sieur Albarel résista à la sommation. Le maire l'assigna alors devant le Tribunal civil pour être contraint à la démolition.

Celui-ci opposa d'abord le défaut d'autorisation du maire et l'incompétence de l'autorité judiciaire, s'agissant de l'exécution d'un arrêté de l'autorité municipale, pris en matière de petite voirie, en exécution de l'art. 471, n. 5 du Code pénal, et dont l'infraction ne devait donner lieu qu'à une action devant le Tribunal de simple police.

Le Tribunal repoussa ces deux moyens, et ordonna la démolition de la maison dans la quinzaine de la signification; à défaut d'exécution de la condamnation dans ce délai, il autorisa le maire à faire effectuer cette démolition aux frais du sieur Albarel.

Un seul jugement fut rendu sur la compétence et sur le fond, parce que le sieur Albarel consentit, ainsi que le déclare le jugement, à ce qu'il fût plaidé immédiatement sur le fond.

Sur l'appel, le sieur Albarel proposa pour griefs les moyens qu'il avait présentés aux premiers juges. Il y ajouta un troisième grief, pris de ce que le Tribunal aurait dû, après avoir prononcé sur la compétence, suspendre la décision du fond, jusqu'après l'expiration de la huitaine, à compter de la signification du premier jugement, si d'ailleurs il n'en avait point été interjeté appel.

Le 25 mai 1830, arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier, et relativement au troisième moyen, la Cour le déclara non recevable, attendu que c'était du consentement même du sieur Albarel que le Tribunal, après avoir rejeté le définitoire, avait, sans désenquêter, jugé la contestation au fond.

Pourvoi en cassation. 1^o Violation des lois des 14 décembre 1789 et 29 vendémiaire an V, sur la nécessité de l'autorisation préalable des communes pour intenter ou soutenir des procès; 2^o Incompétence; violation des art. 50 et 60 de la loi du 14 décembre 1789, des lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, de l'art. 471, n. 5 du Code pénal, et des art. 139, 159, 161 et 172 du Code d'instruction criminelle.

Ce moyen peut se traduire par le raisonnement suivant :

L'autorité municipale a le droit de faire des réglemens et de prendre des arrêtés sur les objets confiés à sa surveillance, notamment dans l'intérêt de la sûreté publique, ce qui comprend la petite voirie.

Les Tribunaux civils ne peuvent connaître de l'exécution de ces réglemens ou arrêtés. Leur infraction est dénoncée au Tribunal de simple police. C'est la disposition formelle de la loi du 22 juillet 1791 (art. 18 du titre 1^{er}), spéciale pour le cas où il y a nécessité de démolir des édifices menaçant ruine. C'est aussi le vœu très exprès de l'art. 471, n. 5, du Code pénal.

Pour justifier sa compétence, le Tribunal de Carcassonne, et après lui l'arrêt attaqué, ont dit que le maire demandait que des réparations civiles, et que l'action qui en résultait, indépendante de l'action criminelle, pouvait être suivie séparément devant les Tribunaux civils.

Mais cette objection se réfute facilement. Les réparations civiles ne pouvaient être que la conséquence d'un délit ou d'une contravention à l'arrêté du maire : or, qui devait constater la contravention ? Ce n'était point la juridiction civile ordinaire. Cette constatation, de laquelle naissait l'action, était de la compétence exclusive du Tribunal de simple police. Le Tribunal civil ne pouvant dès lors statuer sur le principal, n'avait pas le pouvoir de prononcer sur l'accessoire. Dans tous les cas, il aurait dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la contravention eût été légalement déclarée par le juge compétent. C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 139, 159, 161 et 172 du Code d'instruction criminelle.

Si en règle générale les Tribunaux de première instance sont juges de toutes les matières, leur juridiction cesse là où la loi a mis une barrière à leur compétence : Or, la loi du 24 août 1790, indépendamment de celle du 22 juillet 1791, et de l'art. 471 du Code pénal déjà cité, excepte positivement de la compétence des Tribunaux civils le contentieux de la police municipale.

3^o Violation des art. 135, 449, 450 et 457 du Code de procédure civile; en ce que la Cour royale avait statué le même jour par un seul et même arrêt sur l'incompétence et sur le fond.

Ces moyens ont été rejetés par la Cour, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général. Voici les motifs du rejet :

Sur le premier moyen, considérant que dans l'espèce la commune de Carcassonne n'agissait pas comme corps moral, qu'il ne s'agissait pas de ses propriétés et de ses intérêts matériels;

Que c'est le maire, dans les limites des pouvoirs généraux attachés à cette qualité, qui a introduit l'action; qu'ainsi l'autorisation préalable n'était pas nécessaire;

Sur le second moyen, considérant qu'aux termes de la loi de 1791, le maire est spécialement chargé de veiller à la sûreté publique;

Qu'agissant dans cette qualité, des sommations régulières ont été faites à sa requête au demandeur, et tendant à la démolition d'une maison qui menaçait ruine; que faute par le demandeur de se conformer à ces sommations, le maire a pris un arrêté formel prononçant la démolition de la maison;

Considérant que cet arrêté, soumis à M. le préfet, a été approuvé par lui; que le demandeur ne s'est pas pourvu contre cet arrêté; qu'ainsi tout ce qui aurait trait à l'autorité administrative se trouve épuisé;

Considérant que cet arrêté n'ayant pas été attaqué, il était nécessaire d'en obtenir l'exécution; que deux actions se présentaient pour arriver à ce but, l'action publique tendant à réprimer la contravention, et l'action civile; que l'une pouvait être suivie, abstraction faite de l'autre; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé la loi, ni empiété sur l'autorité administrative;

Sur le troisième moyen, attendu que, après avoir prononcé sur la question de compétence, le Tribunal a ordonné que les parties plaideraient au fond;

Considérant que le demandeur a présenté ses moyens sur le fond; que le Tribunal a prononcé par un jugement séparé; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli;

Rejette, etc.

(M. Lebeau, rapporteur. — M^{rs} Desclaux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section.)

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 18 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Pillage d'armes.

Dans la soirée du 5 juin dernier, la mairie du 8^e arrondissement, située place Royale, fut envahie par une bande d'insurgés assez nombreuse; un balcon extérieur escaladé leur ayant fourni le moyen de pénétrer dans la mairie, les portes furent ouvertes à la foule qui les assiégeait en poussant des cris, et toutes les armes et munitions qui se trouvaient dans le dépôt public en furent élevées par les insurgés, qui se les distribuèrent. Après cette expédition, et dans la même soirée, les nommés Noilhan (Ferdinand), âgé de 30 ans, ancien marchand linge; Crispin (Julien), âgé de 31 ans, fabricant de plombs et Lavaux (Alexis), âgé de 30 ans, menuisier, furent arrêtés en passant devant la mairie de la Villette; tous trois étaient armés de fusils que l'on reconnut provenir du pillage de la mairie du 8^e arrondissement.

Tels sont les faits extrêmement simples qui les ape-

naient aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention de pillage d'armes.

M. le président procède à leur interrogatoire. S'adressant d'abord à Noilhan. Ne faites-vous pas, lui dit-il, partie de la garde nationale? — R. Oui, Monsieur, je suis grenadier. — D. N'êtes-vous pas allé, le 5 avril, au convoi du général Lamarque? — R. Oui, je suis allé jusqu'au pont d'Austerlitz, et je me suis retiré lors des charges faites par les dragons. Deux grenadiers de ma connaissance et moi, nous sommes allés dîner ensemble; nous sommes bien restés deux heures à table. — D. Qu'avez-vous fait après votre dîner? — R. J'ai accompagné ces Messieurs jusqu'à la rue Saint-Martin. Arrivé là, il m'a été impossible de traverser les boulevards, et j'ai été forcé de rebrousser chemin. En cherchant à me retirer, prenant les rues qui me paraissaient libres, je me suis trouvé en face de la mairie du 8^e arrondissement, où l'on m'a donné un fusil. — D. Le fusil qu'on vous a donné porte le n^o 198; or, après vérification, le numéro indiqué a fait reconnaître qu'il venait de la mairie du 8^e arrondissement. — R. Je l'ignorais entièrement; je ne me suis même pas aperçu qu'on eût pillé. — D. N'avez-vous pas également reçu des cartouches? — R. Oui, Monsieur; c'est la même personne qui m'a remis le fusil et les cartouches.

D. Da s'voire premier interrogatoire vous avez commencé par nier que vous eussiez reçu des cartouches, puis de suite vous reprenant, vous avez reconnu que vous en aviez reçu une sur le boulevard. Aujourd'hui vous dites que c'est la même personne qui vous a donné le fusil et la cartouche; or, le fait est impossible, si l'un vous a été remis vis-à-vis la mairie du 8^e arrondissement et l'autre sur le boulevard? — R. C'est une erreur, j'ai dû déclarer, en me rétractant, que la même personne m'avait tout donné en même temps. — D. Vous avez dit au poste où l'on vous a conduit, quand on vous a arrêté, que vous étiez républicain, et que vous étiez fâché de n'en avoir pas fait plus? — R. J'étais pris de vin; je n'en ai aucune souvenance.

M. le président interroge ensuite Crispin. — D. Comment avez-vous eu le fusil que vous portiez quand on vous a arrêté? — R. Passant sur le boulevard, un groupe nous a forcés à prendre ces fusils, en disant qu'on les distribuait à la mairie du 8^e arrondissement. — D. Devant M. le maire vous avez dit que ces fusils vous avaient été remis à vous et à Lavaux, sur votre demande. — Le prévenu garde le silence. — D. Qui vous a remis des cartouches? — R. Les mêmes personnes qui nous ont donné des fusils.

M. le président, à Lavaux: Est ce de la même manière que vous avez reçu un fusil et des cartouches? — R. Oui, M. le président.

Après cet interrogatoire, et les dépositions des témoins qui confirment la plupart des faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, M. l'avocat-général Legorrec soutient la prévention, qui est combattue par M^{rs} Hardy et Barnouvin. Les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations et en ressortent au bout d'un quart d'heure avec un verdict favorable aux accusés. Ils sont en conséquence immédiatement acquittés et mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MASSON.

Le coursier du duc de Reichstadt, du prince de la Moskowa, de lord Pembrock, du prince de Lichtenstein, du marquis de Laroche, etc.

Sur la fin de 1831, le capitaine Geoffroy, du 8^e de chasseurs, alors en garnison à Toul, eut besoin d'un domestique qui sût écrire et monter à cheval. Un jeune homme de bonne mine, à taille souple et déliée, et parlant plusieurs langues, vint s'offrir, muni de plusieurs certificats dont les plus remarquables étaient ceux-ci :

« Je soussigné, certifie que le sieur John Webb a été à mon service pendant deux ans en qualité de coursier, où il a emporté plusieurs prix pour Mgr. le duc de Reichstadt ainsi que pour moi. Je le recommande autant que je puis aux personnes qui désireront utiliser un bon sujet. Il ne quitte mon service que sur la demande qu'il m'en a fait. En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

Vienne, le 10 juin 1825.

« PRINCE DE LICHTENSTEIN. »

« Je soussigné et certifie que le nommé John Webb m'a servi avec zèle, capacité et indulgence comme coursier, où il m'a

gagné plusieurs courses. Je le recommande comme un sujet sur lequel on peut compter.

» Londres, 8 octobre 1827.

» L'OP PEMBEROCK. »

« Je recommande le nommé John Webb aux personnes qui désirent un bon coursier, ainsi qu'un homme qui connaît son métier, et très fidèle.

» Paris, 28 août 1830.

» Marquis DE LAROCHE. »

« Je soussigne le présent certificat que le nommé John Webb a été en qualité de coursier pendant deux ans et demi à mon service, où il m'a servi avec zèle, intelligence et capacité. Je le recommande aux personnes qui désirent employer un fidèle sujet.

» Paris, 17 janvier 1831.

» Prince DE LA MOSKOWA. »

Le capitaine Geoffroy, s'imaginant sans doute qu'aujourd'hui comme autrefois les grands personnages ne se piquent guère d'être bons grammairiens, ne crut pas devoir, pour quelques fautes d'orthographe, refuser les services d'un homme dont princes, ducs et marquis s'étaient si bien trouvés. Pendant un mois tout alla pour le mieux; mais la fantaisie ayant pris à John Webb d'essayer sa dextérité sur un caveau où son maître tenait en réserve un certain nombre de bouteilles de vin d'Espagne, force fut au capitaine de congédier son trop intelligent domestique. Ce n'était pourtant pas cette peccadille qui amenait celui-ci devant la Cour d'assises : le fait était plus grave. Deux jours avant de recevoir son congé, Webb avait oublié dans ses poches une lettre que le capitaine Geoffroy l'avait chargé de jeter à la poste, et dans cette lettre se trouvait une traite de 241 fr. qu'il avait portée chez un banquier de Toul pour l'escompter, et qu'il avait endossée d'un faux nom. Toutefois le prudent banquier avait remis à huitaine la délivrance des fonds, qu'il ne voulait verser qu'après avoir reçu avis de l'acceptation de la lettre de change. Ce retard n'accommodant pas Webb, qui craignait la découverte de la fraude, il avait mieux aimé abandonner la partie et prendre la clé des champs. Arrivé aux frontières de Prusse, il se disposait à les franchir avec le passeport d'un étudiant en théologie, lorsque sa tournure, qui n'avait rien de théologique, inspira de la méfiance et déterminant son arrestation. Interrogé par le juge d'instruction de Sarrebruck, ses aveux ne laissèrent rien à désirer; il fit même une révélation inattendue : c'est que le nom de John Webb et les certificats qu'il avait exhibés ne lui appartenaient pas. Il déclara s'appeler Charles-Louis Gauthier, et avoir reçu le jour à Stockholm (Suède).

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

CGUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18, 22 et 25 août.

Assassinat. — Condamnation à mort.

Antelino Marsili, de Matra, paraissait sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'assassinat sur la personne de son beau-frère Bernamonti. Cet homme est âgé de 66 ans; il a le bras gauche estropié par suite d'un coup de feu qu'il reçut de Galliochio, bandit fameux, qui, après avoir émigré de Corse, passa en Grèce, et se distingua au siège de Missolonghi. Marsili montre une insouciance extrême, et ne cesse de sourire dans tout le cours des débats.

L'accusation présentait des charges nombreuses : Bernamonti, que la douceur de son caractère avait, au dire des témoins, fait comparer à Jésus-Christ, n'avait point d'ennemis; l'accusé seul avait intérêt à commettre le crime. Immédiatement après la mort de son parent, il s'était mis en possession de ses biens; il passait pour un voleur de profession, capable de tout. On l'avait vu souvent rôder la nuit autour des lieux fréquentés par la victime. Un mois avant l'assassinat, un homme vêtu de blanc, apparut à Bernamonti, le soir, dans la campagne; ce dernier s'était enfui épouvanté, croyant voir l'ombre de Pieri son ancien ennemi, mort depuis quelque temps, qui venait le poursuivre. On supposait que Marsili avait joué ce rôle de fantôme. L'accusé n'avait point assisté aux funérailles de son beau-frère assassiné, ce qui est regardé en Corse, dans de pareilles circonstances, comme une marque de haine profonde, ou une présomption grave de culpabilité.

Tous ces indices ont été réunis en faisceau, et présentés avec force par M. le premier avocat-général Sorbier. L'accusé, défendu par M^e Caraffa, a été condamné à mort.

C'est la seconde condamnation de ce genre depuis le rétablissement du jury en Corse. Marsili a entendu l'arrêt sans manifester la plus légère émotion.

Cris séditieux. — Vagabondage. — Carlisle par famine.

Le 28 juin dernier, vers les deux heures du soir, deux voltigeurs corses aperçurent un individu qui faisait entendre, sur le grand môle de la marine à Bastia, les cris répétés de *vive Charles X! à bas Philippe!* Ils l'interrogèrent sur le motif de ses vociférations; elles exprimèrent, dit-il, son opinion. On le conduisit en prison; il fit alors un aveu bizarre : c'est la nécessité de pourvoir à sa subsistance qui lui a arraché ces clameurs; il n'a rien mangé depuis trois jours. Voilà donc le prétendu carliste, qui n'est plus qu'un homme affamé, et qui s'est avisé à d'un singulier expédient pour vivre aux dépens de l'Etat. Du reste, cet individu, qui déclare s'appeler Jacques Rossy, né dans le département de la Haute-Loire, est sans passeport depuis quinze mois en Corse; quant à sa profession, il se dit tour à tour commis voyageur, écrivain public, ferblantier, etc.

Rossy était traduit aux assises, sous la double prévention de cris séditieux et de vagabondage. C'était pour la première fois qu'une affaire ayant couleur politique était portée devant le jury. Déclaré coupable de vagabondage seulement, l'accusé a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Le ministère public disait que dans le système de cet homme, ce serait lui rendre un mauvais service que de l'acquitter.

Baraterie.

Damien Bernardini et Lazare Guagno, d'Ajaccio, étaient accusés de crime, si rare pour l'honneur du commerce et de l'humanité, et dont les archives criminelles de la Corse n'offrent point d'autre exemple.

Bernardini était propriétaire par moitié, et capitaine en second, de la goëlette *les Trois-Sœurs*. Le capitaine en premier était depuis plusieurs années, Charles Sampolo, homme intègre et d'une capacité éprouvée. Au mois de décembre 1831, il plut à Bernardini de le congédier, et de lui donner pour successeur Lazare Guagno, professeur d'hydrographie, qui n'avait pas encore navigué.

Les affaires de Bernardini étaient dérangées; cependant il parvint à obtenir 9 ou 10,000 fr. de prêt à la grosse. De son côté, Guagno se procura une somme de 800 fr. de la même manière, et tous les deux partirent pour Marseille. Dans cette dernière ville, Damien fit assurer sa goëlette et pour une valeur de 8000 fr. de marchandises à son compte, tandis qu'il est de notoriété publique qu'il n'en avait pas embarqué pour 600 fr.

La goëlette *les Trois-Sœurs* quitta Marseille dans la nuit du 21 au 22 décembre. La navigation fut heureuse; mais pendant le trajet, le mousse de l'équipage découvrit dans la sainte barbe un trou bouché avec du liège. Il en parla à toutes les personnes du bord. Bernardini n'en témoigna aucun étonnement. Guagno garda le silence; il ne fut donné aucune suite à cette découverte.

Le 24 décembre à 30 mille environ d'Ajaccio et à une petite distance de Cargèse la goëlette fut abandonnée par l'équipage. Si l'on en croit la déclaration que Bernardini et Guagno, firent le 28, au commissaire des classes, il n'y avait pas de leur faute. Le temps était mauvais, la mer houleuse, quoiqu'il ne fit pas de vent; le navire éprouva une secousse et presque aussitôt on remarqua que le mat de misène penchait à bas-bord; en même temps l'eau entra dans le bâtiment avec une telle impétuosité qu'il ne fut pas possible de lutter contre sa violence. Il fallut abandonner le navire déjà plein d'eau et se sauver dans la chaloupe.

La chaloupe prit terre, non à Cargèse, où il ne lui eût pas été difficile d'aborder et où l'on eût aisément trouvé des secours, mais sur la plage déserte de Néronne, où le hasard seul avait également réuni quelques marins pêcheurs de Calvi. D'après leur déclaration, à l'heure où l'équipage était débarqué, le soleil n'était pas encore levé et la mer était calme. Les marins ayant demandé à Guagno et à Damien où ils avaient laissé leur navire, l'un d'eux répondit : A Ajaccio; comme s'il eût craint que les pêcheurs ne se fussent trop vite offerts pour aller au secours du bâtiment.

Quoi qu'il en soit, la goëlette *les Trois-Sœurs*, a vogué sans pilote toute la journée du 24; elle n'a coulé bas que dans la nuit du 24 au 25. Tous ceux qui l'ont vue le 24, témoignèrent qu'elle avait toutes ses voiles dehors et que son mat de misène était droit. D'autre part, il a été établi qu'il était impossible que ce mat se fût renversé, n'ayant rompu aucun cordage; que si le mat eût brisé la caisse dans laquelle il était enclavé, il n'eût pas fallu douze heures pour faire couler le navire à fond. Bernardini et Guagno avaient passé toute la journée du 24 sans réclamer de secours. Dans la soirée de ce jour, et quand la goëlette était encore à flot, on entendit Damien dire à voix basse à un de ses compagnons : « Si notre bâtiment ne coule pas cette nuit, nous sommes tous perdus ! »

Ces faits ont amené le renvoi de Bernardini et de Guagno devant les assises. Ce dernier est seul présent, son co-accusé est en fuite.

M. Fillion, avocat-général, a soutenu l'accusation avec une grande énergie; il a montré les accusés agissant toujours de concert, animés par la même intelligence, ayant à la consommation du crime un égal intérêt, et prouvé ainsi que la culpabilité de Bernardini, absent, et contre lequel s'élevaient des charges accablantes, devait entraîner nécessairement celle de Guagno, dont plusieurs témoins attestaient d'ailleurs l'excellente moralité. « Bernardini, seul, dit le ministère public, n'aurait jamais pu exécuter son projet; il lui fallait un complice dévoué, un complice qui eût un germe de considération et quelque peu d'honneur. Ce complice il l'a trouvé dans la personne de Guagno; il l'a pris comme un marteau qui lui était nécessaire pour se couvrir. En participant avec Bernardini, Guagno a trafiqué de sa bonne renommée; il a osé lui vendre la chose la moins aliénable, la plus respectable qui soit sur cette terre, la considération dont il jouissait, l'estime que lui accordaient ses concitoyens. Que tous deux soient punis comme ils l'ont mérité ! »

Après avoir parcouru et discuté les charges de l'accusation, M. Fillion a terminé son réquisitoire par des considérations générales sur l'importance de la cause et la nécessité d'une condamnation.

M^e Agostioni, a d'office prêté son ministère à l'accusé qui a été acquitté.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Règlement sur les gardes chiourmes du 16 juin 1820. — Pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Une plaisanterie d'un garde chiourme, rondier de

l'une des salles du bagne, a failli lui devenir funeste. Le 25 août dernier, il se disposait à sortir du port, tenant en main quelques morceaux de tabac. Il passa près du gardien, et lui mit en riant son tabac sous le nez : mais le grave argus, étonné qu'on se permit ainsi de le narquoiser, et soupçonnant que le garde emportait autre chose que du tabac, le fit aussitôt arrêter et fouiller. On trouva, en effet, sous sa capote, deux sacs qui contenaient des clous et du cuivre, le tout d'une valeur de 14 fr. 34 c. C'est de cette soustraction que le pauvre garde chiourme venait rendre compte au Tribunal maritime dans sa séance du 11 septembre.

Le prévenu avouait tout, et disait avoir trouvé les deux sacs sous une baille. Lorsqu'on lui a demandé s'il était marié et s'il avait des enfans, ce malheureux s'est mis à fondre en larmes, en disant qu'il avait à sa charge une femme et trois enfans en bas âge. Sa douleur et son repentir étaient tels qu'il s'est trouvé saisi d'un tremblement, et qu'on s'est vu obligé de suspendre l'interrogatoire. L'auditoire était vivement ému. De 1805 à 1828, l'accusé a servi dans la ligne, et jamais le moindre reproche ne s'est élevé sur sa conduite : depuis qu'il est dans la chiourme, son nom n'a pas été porté une seule fois sur le registre des punitions. Enfin, il n'est personne qui ne rendit sur son compte le témoignage le plus satisfaisant.

M. Coatpaut, capitaine de gendarmerie, remplissant les fonctions de commissaire-rapporteur par indisposition du titulaire, a soutenu l'accusation. Il a considéré les gardes chiourmes comme militaires; et requis l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1829, en reconnaissant toutefois qu'il se présentait des circonstances atténuantes; en conséquence, il a conclu à une année d'emprisonnement.

M^e Villeneuve a présenté la défense avec sa facilité d'élocution ordinaire. Discutant l'intention, et s'appuyant sur les précédens honorables de son client, il s'est attaché à établir que l'on ne devait voir dans le fait reproché au prévenu que l'oubli d'un moment, qu'une faute qu'il avait déjà bien expiée. Il a exprimé combien il serait cruel, qu'après une vie toute de probité et de dévouement à la patrie, une condamnation vint, pour un instant d'erreur, lui ravir les droits que lui assurent ses longs services, et le priver des moyens de subvenir aux besoins d'une famille dans la misère. Le défenseur fait ici connaître que la femme de l'accusé s'est vue dernièrement dans l'obligation de vendre jusqu'à son lit pour avoir du pain. Nous ajouterons que M^e Villeneuve ne s'est pas contenté de prêter son ministère à la défense du prévenu, mais que la malheureuse famille de ce dernier est de plus redevable à son humanité de secours pécuniaires.

Après avoir ainsi discuté la moralité de la cause, l'avocat aborde subsidiairement la question de droit, c'est-à-dire, celle de savoir si l'on peut appliquer aux gardes chiourmes les lois militaires. Il fait valoir contre le règlement du 16 juin 1820, les argumens que la *Gazette des Tribunaux* a eu souvent occasion de consigner dans ses colonnes, notamment dans les numéros des 31 mars et 27 juillet 1832.

Après quelques minutes de délibération, le Tribunal, à l'unanimité, a déclaré l'accusé non coupable, et ordonné qu'il serait renvoyé à la chiourme pour y continuer son service.

Revenant à la question de légalité du règlement de 1820, on assure que le jugement rendu dans l'affaire du garde chiourme *Salmon*, doit être déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi. On se rappelle que le Tribunal maritime s'est prononcé, dans cette cause, et à trois reprises différentes, contre ce règlement de 1820, qui assimile les gardes chiourmes aux militaires (1). On ne peut que se féliciter de cet appel fait aux lumières de la Cour régulatrice. Il devient urgent de fixer enfin la jurisprudence sur une question qui, jusqu'à ce jour, n'a cessé de diviser les Tribunaux maritimes et ceux de révision.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On écrit de Mauléon (Basses-Pyrénées) :

« Des troubles graves ont eu lieu à Sorholas-Tardets, à l'occasion du décès du nommé Garat, ménétrier et lieutenant de la garde nationale. La garde nationale fut convoquée pour rendre les honneurs au défunt, et le corps fut porté à l'église. Au commencement de la cérémonie, M. le vicaire de la commune s'écria : « Déplorons le sort de cette âme qui brûle déjà dans l'enfer; maudissez à jamais l'état de ménétrier; combien de personnes de cette contrée ne sont elles pas déjà damnées par suite de la misérable danse dont le défunt a tant de temps servi d'instrument! Pensez, pensez donc, tristes créatures, que votre scandaleuse conduite attend le même sort ! »

« A ce propos, plusieurs assistans manifestent leur indignation. Un officier de la garde nationale, plus emporté, s'adresse aux gardes nationaux et s'écrie : *Sabrez cet homme indigne de paraître devant l'Autel! A bas le vicaire!* De là un tumulte extraordinaire dans l'église, le vicaire se réfugie aussitôt dans la sacristie; la foule l'y suit et le contraint à achever la cérémonie et à réparer les insultes qu'il s'est permises contre la mémoire du défunt. »

(1) En admettant que cette assimilation fût, sous quelques rapports, fondée en raison, ne fallait-il pas une loi pour l'établir? En d'autres termes : s'il y avait lacune à cet égard, était-ce à l'autorité réglementaire qu'il appartenait d'y pourvoir? Les Tribunaux maritimes étaient-ils liés par le règlement de 1820; s'il contient évidemment un excès de pouvoirs, *Quid*, de l'art. 13 de la Charte? Telles sont, en résumé, les questions à résoudre.

M. *** riche propriétaire et avocat distingué près Tribunal d'un arrondissement voisin de Tours, avait l'année dernière été mis en prévention comme complice de la banqueroute frauduleuse du sieur R..., banquier; mais la Cour royale, chambre des mises en accusation, en changeant la formule ordinaire des arrêts de condamnation, qu'il ne s'élevait aucune charge contre M. ***, renvoya le banquier R... devant la Cour d'assises d'Indre-et-Loire. Il y fut condamné à 10 ans de travaux forcés. Par suite de cassation de l'arrêt de la Cour d'assises, l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises d'Angers. R... fut condamné à 5 ans de travaux forcés; mais on prétendit que lors de ces seconds débats des charges nouvelles s'élevaient contre l'avocat ***. Un conseiller de la Cour royale d'Orléans fut envoyé dans la ville qu'habitait M. *** pour l'instruction nouvelle de l'affaire. La Cour royale décréta la mise en accusation de M. *** fut obligé de se constituer prisonnier. Au moment où on lui apprit qu'on allait le transférer dans les prisons de Tours, il fut saisi du plus violent désespoir et l'aide d'un rasoir s'ouvrit les veines. Le geolier entrant dans sa prison voulut lui porter secours et lui arracher le rasoir qu'il tenait à la main; alors une lutte affreuse s'engagea; M. *** tout saignant repoussa le geolier et se fit une nouvelle et profonde incision à la gorge. Peu d'heures après il expira.

Il devait être jugé à la dernière session des assises d'Indre-et-Loire, et on présumait que les débats de cette affaire ne dureraient pas moins de trois jours. Ce suicide est d'autant plus déplorable que tout présageait l'acquiescement de M. *** les charges qui pesaient sur lui devant, dit-on, s'évanouir au grand jour des débats.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Nancy est composé pour cette année de MM. Bertet, Welche, Volland, Brenon fils, Chatillon, Lafuze, Antoine et Goutt. M. Moreau, maire de Nancy, a été réélu comme bâtonnier à une grande majorité.

La dernière affaire de la session de la Cour d'assises de la Meurthe, qui, en elle-même, ne présentait rien de remarquable, a été signalée par un incident singulier: François Beaupère, Joseph Beaupère, son fils, et Joseph Priard étaient accusés de différents vols qualifiés, soit comme auteurs, complices ou receleurs, et les témoins de cette affaire arrivaient de Maizière et de Vitarnie, lieux infestés du choléra: aussi des mesures de salubrité avaient-elles été prises. La salle était aérée, arrosée de chlorure de chaux, à n'en pouvoir respirer, et l'on avait empêché le public d'entrer en trop grande affluence.

L'affaire était terminée; les trois accusés venaient d'être déclarés coupables, Beaupère fils comme auteur, Beaupère père et Priard comme receleurs, et M. le président prononçait l'arrêt qui les a condamnés, le premier en cinq ans de réclusion sans exposition, Beaupère père en sept années de la même peine avec exposition, et Priard en deux années d'emprisonnement: c'était au milieu du silence, à dix heures du soir, dans une salle immense, autour de laquelle tournoyaient au-dehors le vent et l'orage, au-dessus éclairée de la lumière vacillante, pâle et mourante de quelques bougies, au milieu du sévère appareil de la justice et du recueillement solennel et triste qui accompagne ses arrêts. Tout-à-coup, ô terreur! au milieu de la lecture d'un des articles du Code pénal applicables à la cause, M. le président s'interrompt; on s'agite, on se lève, on se précipite, on s'interroge; sur tous les visages de l'inquiétude, de la crainte: un homme, assis au banc des témoins, est tombé sur le plancher, se débattant et pouissant un gémissement rauque et plaintif. C'était le choléra; on le craint du moins; mais bientôt on apprit qu'il ne s'agissait que d'une attaque d'épilepsie. On emmena le témoin qui en était atteint, et l'audience s'acheva péniblement.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

L'ordre qui enjoignait au duc de Brunswick de quitter la capitale, a reçu ce matin son exécution; avant d'être parti, M. Malleval, secrétaire-général de la Préfecture de police, était allé en costume chez le duc pour lui notifier en personne cette décision; mais celui-ci lui refusa la porte.

Ce matin, à six heures et demie, un commissaire de police, accompagné de plusieurs officiers de paix, et d'un détachement de gendarmerie départementale à pied et à cheval, commandé par un chef d'escadron et un lieutenant se transporta de nouveau à l'appartement qu'occupe le duc, boulevard des Capucines. Les portes qui étaient fermées furent ouvertes par un serrurier, et le commissaire de police ayant pénétré dans la chambre à coucher du duc qui était encore au lit, lui intima l'ordre de le suivre, ce à quoi ce dernier obtempéra sans résistance; descendu dans la cour, il fut placé dans une berline à quatre chevaux qui avait été amenée exprès.

A ses côtés, montèrent le lieutenant de gendarmerie et une autre personne que nous pensons être un agent de police, et la voiture s'éloigna rapidement escortée par les gendarmes à cheval; le duc était enveloppé dans un long manteau écossais, et paraissait fort triste: aucun de ses domestiques ne l'a accompagné.

Cette expédition, quoique faite de très bonne heure, avait rassemblé un assez grand nombre de curieux. C'est avec douleur que nous annonçons que l'un des plus anciens employés du Palais-de-Justice vient de mourir à ses jours d'une manière déplorable. Depuis plus de trente ans, M. Fellicoq était employé dans les greffes du Tribunal de première instance, et en dernier lieu, il était commis-greffier attaché à M. le juge-instruction Dieudonné. Accablé par l'âge (il avait près de 70 ans) et quelques infirmités, il voyait arriver le mo-

ment où il allait être forcé de quitter son modeste emploi, et où cesseraient les modiques appointemens qui y étaient attachés, seule et unique ressource pour pourvoir à son existence.

Le 14 de ce mois, il quitta dès le matin son domicile, et se rendit dans la journée, après avoir acheté de la poudre et une paire de pistolets, dans un hôtel garni de la rue Grange-aux-Belles, n° 21; il demanda à louer une chambre; la maîtresse de l'hôtel s'pressa de satisfaire à ses désirs et l'invita à monter. A peine était-on arrivé au premier étage qu'il voulut entrer dans une chambre qui était ouverte et demanda à rester dans celle-là; la dame lui fit observer qu'elle était bien obscure et qu'une autre plus claire lui conviendrait mieux. — Cela m'est égal, répondit-il, je ne la veux que pour coucher. — C'est bien; reprend l'hôtesse, je vais vous mettre des draps. — C'est inutile, je suis fatigué, vous en mettez plus tard, je vais me reposer un instant. — Veuillez me remettre vos papiers. — Je suis fatigué, laissez-moi, vous dis-je, je vous dirai qui je suis à mon réveil.

La maîtresse de l'hôtel se retira, mais cette manière brusque et inaccoutumée de se mettre en possession d'une chambre, sans en discuter ni même demander le prix, éveilla les soupçons; en se retirant elle ferma la porte à double tour de clé, et alla de suite auprès d'une autre dame et de sa fille raconter ce qui venait de se passer. Au moment où elle leur manifestait les craintes que l'air égaré et la conduite bizarre de l'inconnu leur avaient inspirées, il se fit entendre une sourde détonation; de suite ces dames coururent vers la chambre dans laquelle ce malheureux venait d'être laissé seul, il n'y avait pas encore cinq minutes, et l'on trouva son cadavre étendu sur le lit, baignant dans son sang.

Cet infortuné s'était tiré un coup de pistolet dans l'oreille; sur la table de nuit était un second pistolet, également chargé à balle; dans son chapeau on trouva un sac à poudre avec l'étiquette de la régée et quelques balles. M. le commissaire de police fit transporter le cadavre à la Morgue, où il a été bientôt reconnu pour être le commis-greffier de M. Dieudonné, jugé d'instruction.

A l'aspect d'une misère affreuse, dans l'âge le plus avancé, après avoir sacrifié toute sa vie à travailler dans l'administration de la justice, M. Fellicoq n'a pu soutenir plus long-temps sa pénible existence; plusieurs fois il avait annoncé ce fatal projet. Peut-être que, si une légère retraite était accordée à MM. les employés des greffes et des parquets, M. Fellicoq aurait été admis à en jouir et n'aurait point cessé de vivre. C'est une lacune qui nous semble mériter l'attention de M. le ministre de la justice; elle intéresse une classe nombreuse d'utiles employés qui par leur intelligence et leur travail assidu contribuent avec efficacité à une prompte et bonne administration de la justice. Il est pénible de penser que de tels employés qui tous ne reçoivent que de modiques traitemens, ne soient pas admis aux bénéfices d'une pension de retraite, faveur dont jouissent les garçons de bureaux, ainsi que les gardiens des salles et les concierges même du Palais-de-Justice. Espérons que nos vœux seront entendus.

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute l'histoire du ballon gigantesque de M. Lennox. Cet aérostat, en forme de cétacée, fut construit dans la plus vaste des carrières de Monmartre, qu'on agrandit encore pour y placer les cinquante ouvriers chargés de concourir à la confection de l'énorme appareil. Lorsque le jour de l'ascension aérostatique fut arrivé, on fit sortir en grande pompe le cétacée monstrueux de son antre; mais avant que l'insufflation eût été achevée, le ballon creva, et de la sorte, le merveilleux voyage aérien dont on s'était bercé avorta sans retour. M. Lennox ne voulut pas toutefois renoncer au plaisir de s'élever dans les airs; il fit confectionner aussitôt un autre ballon dans la forme ordinaire, et réussit à parcourir aérostatiquement un trajet de cinq ou six lieues, accompagné de M^{me} Lennox, vêtue en amazone du Niémen. Mais les dépenses relatives au ballon manqué n'avaient pas été payées intégralement. M^{me} Voinais, tapissière, prétendait qu'il lui revenait un solde de 300 fr. pour avances, et de 6000 fr. pour honoraires, cita M. Lennox devant le Tribunal de commerce, avec M. Leveyrier son associé et l'inventeur du ballon-cétacée. Les deux assignés se sont laissés condamner par défaut au fond, après avoir demandé le renvoi devant la juridiction civile. M. Lennox, qui forma seul opposition, fit plaider ses moyens par M^e Legendre, à l'audience du 28 août, devant la section présidée par M. Leboe. M^e Auger défendit la dame Voinais. Aujourd'hui, le Tribunal a, conformément au rapport de M. Christian fils, nommé arbitre dans la contestation, réduit le chiffre des avances de la demanderesse à 127 fr. 10 cent. et les honoraires à 300 fr. C'est sous cette modification que M. Lennox a été débouté de son opposition. Les dépens ont été partagés.

Le fameux M. Odry, ayant obtenu un congé de quarante jours de l'administration du Théâtre des Variétés, s'est engagé, avant de faire ses excursions au Havre, à Dieppe, à Saint-Quentin, ou dans d'autres villes plus ou moins éloignées de la capitale, à donner quelques représentations sur les théâtres de la banlieue, avec la troupe de M^{me} V^e Seveste et fils. Les directeurs du Théâtre des Panoramas ont vu dans cette conduite une infraction au traité qui lie l'artiste envers eux, et par suite duquel ce dernier s'est interdit la faculté de jouer dans toute autre salle que celle des Variétés, sans le consentement exprès de la direction théâtrale. Ils ont en conséquence assigné M. Odry devant la justice consulaire pour le faire condamner à 600 fr. d'amende ou d'indemnité, par chaque représentation qu'il a donnée ou donnera aux Théâtres des barrières. La cause a été appelée, ce soir, devant la section de M. Louis Vassal. Après de courtes explications, échangées entre M^e

Auger, agréé du Théâtre des Variétés, et M^e Henri Nouguier, agréé de M. Odry, le Tribunal, avant fait droit, a renvoyé la cause devant un arbitre-rapporteur, pour constater les usages dramatiques en semblable occurrence.

Le 19^e siècle est essentiellement spéculateur. Ce n'est pas seulement sur les marchandises, les terrains, les canaux, les chemins de fer et les créances que portent les spéculations contemporaines, elles s'étendent jusque sur des choses qui, depuis l'origine du monde, n'avaient jamais été comprises dans le commerce. On a formé des associations commerciales en participation pour faire au gouvernement des dénonciations sur une vaste échelle.

En 1816 et 1819, deux ordonnances de Louis XVIII promirent des récompenses pécuniaires à ceux qui feraient connaître les détenteurs de domaines ayant appartenu à l'Etat, et dont l'usufruit seul avait été concédé temporairement. On sait que dans l'ancienne comme dans la nouvelle monarchie, on admettait le principe de l'inaliénabilité des biens domaniaux. Mais, sous la royauté absolue, l'avidité des courtisans était habile à éluder cette maxime salutaire. Quand on était parvenu à obtenir la concession viagère d'un domaine, la famille du concessionnaire était toujours assez puissante pour empêcher les demandes de retour à l'Etat. On s'efforçait d'anéantir les titres du gouvernement; et souvent ces tentatives étaient couronnées du succès. Il est arrivé de la sorte que des biens immenses ont été distraits du patrimoine national, sans que l'administration des domaines pût établir la preuve de ces spoliations. Ce fut pour se procurer des preuves qui lui manquaient, que le gouvernement de Louis XVIII fit un appel aux dénonciateurs, et leur promit des primes proportionnées à l'importance de leurs révélations. Cette mesure, si elle était utile à l'Etat, était évidemment immorale, et devait porter le trouble dans une foule de familles qui n'ont pas d'autre fortune que les domaines engagés dont elles sont en possession depuis un temps immémorial.

M^e Boisset, avocat, avait fait des recherches nombreuses dans les archives du royaume sur les domaines engagés. Il s'associa avec MM. Courbal et Bérard, qui possédaient aussi des documens précieux sur la même matière; on convint de mettre en commun tous ces renseignements, et de partager les primes qu'accorderait le Trésor. Le ministre des finances s'engagea à payer aux révéléteurs associés le quart de la valeur des domaines qu'on recouvrerait par suite de leurs révélations. Il fallait de l'argent pour être en état de fournir des pièces de nature à être prises en considération par le fisc. On fit entrer dans l'association un capitaliste, M. Lemarchand, qui versa une somme de 29,000 francs. Cette somme ne suffit pas à M. Boisset, qui emprunta, pour les besoins de la société, jusqu'à 120,000 fr., de M. Lacan. Le prêteur devait être remboursé sur les premières primes versées par le Trésor, et préalablement à tous autres créanciers. La société ne tarda pas à se dissoudre, et à se mettre en liquidation. Il parait que les droits sociaux furent cédés à M. Bonnesœur, qui les rétrocéda lui-même à M. Dumesnil. Dans ces entrefaites, M. Lacan apprit que M. Bérard, liquidateur de la participation, avait touché une prime de 16,000 francs; il s'empressa d'assigner tous les ex-associés devant le Tribunal civil pour les faire condamner à lui payer le montant de la somme prêtée. M. Lacan regardait la société comme purement civile, et il se présentait, tant comme créancier de l'association que comme cessionnaire de M. Boisset. Mais les juges civils décidèrent que la société était commerciale, et qu'il y avait lieu à la constitution d'un arbitrage forcé. M. Lacan attaqua alors M. Bérard devant le Tribunal de commerce, et lui demanda les 16,000 fr. de prime, aux termes des conventions passées avec M. Boisset. La difficulté s'est présentée devant la section de M. Louis Vassal. M. Bérard, par l'organe de M^e Bordeaux, agréé, a soutenu que la prime qu'il avait touchée était en dehors de la participation fondée par M. Boisset, et qu'en tout cas, il y avait nécessité de renvoyer devant arbitres-juges comme l'avait décidé le Tribunal civil. M^e Terré a développé les moyens du demandeur. Les conclusions de M. Bérard ont été accueillies. En conséquence, la cause a été renvoyée devant un tribunal arbitral.

Nous croyons devoir donner de la publicité aux faits suivans, dont la connaissance peut être utile aux personnes qui auraient des débiteurs de mauvaise foi à poursuivre aux Etats-Unis d'Amérique, et notamment dans la Louisiane.

Un vol de 160,000 fr. fut commis en 1820 au préjudice du sieur Loiseau, bijoutier à Paris, par le nommé Jean-Edme Hiel. Cet individu, qui s'était soustrait par la fuite aux recherches de la justice, fut condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine. On apprit qu'il s'était réfugié à la Louisiane; et comme les lois de ce pays ne permettaient pas d'accorder son extradition, le consul de France, au nom du sieur Loiseau, intenta une action civile, qui eut pour résultat de faire condamner Hiel par la Cour du district de la Nouvelle-Orléans à la restitution de 30,000 dollars, et à rester détenu jusqu'au paiement de cette somme.

Il existe à la Louisiane comme en France une loi qui permet au débiteur insolvable, en état d'arrestation, de faire l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, et de se libérer ainsi de la contrainte par corps; mais, pour réclamer cette faveur, il faut être débiteur de bonne foi. Les créanciers qui ont des faits de fraude à alléguer peuvent former opposition à l'élargissement de leur débiteur; l'affaire est portée devant un jury, et, sur sa déclaration que le débiteur est de mauvaise foi, les juges ordonnent qu'il sera reconduit en prison, et sera privé pour toujours du bénéfice de la loi relative au soulagement des débiteurs insolubles.

Cette législation fut appliquée dans toute sa rigueur au nommé Hiel: comme il était constant que la dette

pour laquelle il avait été incarcéré résultait d'un vol, il ne fut point admis à faire l'abandon de ses biens, et un arrêt de la Cour suprême de la Louisiane, en date du 23 mai dernier, faisant droit à l'opposition des créanciers, a ordonné la continuation de l'emprisonnement, qui, vu l'insolvabilité du débiteur, n'aura probablement d'autre terme que celui de sa vie; en sorte que si la soustraction frauduleuse dont Hiel s'est rendu coupable n'a pas été suivie du châtement qu'elle méritait, elle n'est pas du moins restée tout-à-fait impunie. Un des avocats les plus distingués de la Nouvelle-Orléans, M. Seghers, qui avait été chargé de cette affaire, a dirigé la procédure avec autant de zèle que de désintéressement.

— Les membres composant le jury des assises de la 1^{re} quinzaine de septembre (1^{er} sect., président, M. Tailandier), ont fait avant de se séparer, une collecte dont le produit (130 fr.), a été remis à M. le docteur Gassault, l'un d'eux, chargé de s'entendre avec M. Moreau Christophe, inspecteur-général des prisons de la Seine, pour en appliquer le montant à la maison des jeunes délinquants de la rue des Fontaines, établissement auquel vient d'être réunie la maison de refuge de la rue des Grés.

— Un individu portant divers noms, s'appelant tantôt Oliva, tantôt Cuneo, tantôt Oliveira, et se disant né à Venise, est venu en France il y a quelques années.

Si l'on en croit une jeune fille qui a été séduite par lui, il aurait couru de ville en ville, ne travaillant pas, ne manquant de rien, et s'écoulant seulement quelques moments pour se rendre dans les châteaux, d'où il revenait les poches pleines d'argent. Comment se le procurait-il? Est-il agent religieux ou politique? Un mystère profond l'enveloppe. Il a du reste visité ainsi Rouen, Bordeaux, Montpellier, Nantes, et il avait un passeport parfaitement en règle.

Il a été arrêté, et on l'a accusé de vagabondage. Une perquisition a été faite chez lui; elle n'a rien produit, et sa maîtresse qui l'avait trahi, quoique vivant avec lui, n'a pu donner la clé de cette existence errante et ténébreuse.

Enfin, après trois mois de prévention et de recherches inutiles, il a paru devant le Tribunal.

M. l'avocat du Roi lui a demandé s'il n'était pas pcur de quelque couvent, et s'il ne quêtait pas; il a répondu que non.

Mais de quoi vivez vous? J'ai eu de l'argent de ma famille. Mon excellente mère est morte, j'ai couru en Italie, j'ai recueilli son héritage et je suis venu le dépenser à Paris. J'aime beaucoup cette ville...

M. l'avocat du Roi a pensé que cette conduite mystérieuse constituait l'homme sans aveu ou le vagabond.

M^{re} Claveau, son avocat, a dit pour lui: « Si l'on représentait le prévenu comme un messager secret, je concevrais la poursuite. Mais l'accuser de vagabondage, c'est une monstruosité en présence du texte de la loi. L'homme prétendu sans aveu a voyagé constamment avec des papiers en règle et la permission de l'autorité; je vois partout des visa. Il a un état; son passeport le signale comme peintre-décorateur, et il est prêt à prouver qu'il sait plus d'une chose. Il a un domicile; depuis plusieurs mois il résidait au vu et su de la police dans un hôtel garni où il ne doit rien. Enfin il a des moyens d'existence certains; on a trouvé chez lui plus de 1200 f. d'effets. » Le Tribunal interromp l'avocat et acquitte le prévenu.

— Le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 9^e légion de la garde nationale, jugeant en dernier ressort, a rendu contradictoirement, le 10 septembre courant, le jugement suivant, contre plusieurs anciens artilleurs qui ont cru devoir refuser de faire le service ordinaire de la garde nationale:

En ce qui concerne l'excuse proposée par les comparans, et qui serait tirée de ce que, ayant fait partie de la légion d'artillerie, ils ne doivent point être assujétis à faire le service ordinaire, tant qu'une disposition législative ne les y aura pas obligés;

Attendu que la légion d'artillerie a été dissoute conformément à la loi par ordonnance royale; que dès lors les citoyens qui en faisaient partie sont rentrés dans la position où ils se trouvaient avant d'avoir été incorporés dans cette arme spéciale, et doivent par conséquent, comme tous les autres citoyens, faire le service ordinaire de la garde nationale dans les compagnies auxquelles ils appartiennent;

Attendu d'ailleurs que le conseil de recensement a ordonné l'inscription sur les registres matricules des comparans, et que ces derniers ne se sont point pourvus contre cette décision devant le jury de révision;

Qu'au surplus, aux termes de l'art. 78 de la loi sur la garde nationale, tout citoyen commandé pour le service doit d'abord obéir, sauf à faire valoir ensuite ses moyens de dispense s'il s'y croit fondé;

Qui M. le capitaine-rapporteur en ses conclusions, etc.;

Vu l'article 89 de la loi précitée, ainsi conçu: « Pourra être puni de la prison pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et en cas de récidive, trois jours;

» Tout sous-officier, caporal et garde national, coupable

de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté;

Condamne les sieurs, **** chacun en vingt-quatre heures de prison.

— Le Tribunal de simple police, dans l'une de ses dernières audiences présidée par M. Marchand, juge de paix du 9^e arrondissement, a eu à prononcer sur quinze contraventions commises par des boulangers, prévenus d'avoir vendu du pain n'ayant pas le poids voulu par les lois et ordonnances de police. Trois seulement ont été acquittés.

Douze ont été condamnés en l'amende et à la prison. Ce sont Messieurs Chapelain, à Grenelle, rue Fondary, n^o 6; Faget, au marché Saint-Germain, n^o 32-34; Lecturc, rue de Bussy, n^o 38; Pion, marché Saint-Honoré, n^o 10; Astier, rue Saint-Honoré, n^o 238; Pradal, rue St.-Honoré, 318, et Lacoste au marché des Blancs-Manteaux; tous 7 à l'amende seulement. Les cinq autres subiront la double punition de l'amende et de la prison. Ce sont MM. Aubertin, rue de l'Ecole de Médecine, n^o 19; Morin, rue des Blancs-Manteaux, n^o 1; Sadoux, au marché des Blancs-Manteaux; Moret, rue Saint-Sauveur, n^o 33; Quélin, rue de Charenton, n^o 63.

Nous devons ajouter que chez M. Aubertin, il a été trouvé plus de soixante pains n'ayant pas le poids, et chez M. Pradal, quatre pains avaient chacun un déficit de treize onces.

— Dans notre numéro du 9 de ce mois, nous avons signalé l'abus commis par les secrétaires des juges de paix de Paris, qui depuis trop long-temps imposent aux justiciables une taxe de 15 et de 25 centimes pour la délivrance d'une lettre imprimée qui doit être remise gratis.

Notre avertissement a été écouté d'un grand nombre de MM. les secrétaires, mais ceux de deux arrondissemens continuent toujours à percevoir cet impot qui est une véritable concussion. Espérons que leurs chefs préviendront de nouvelles plaintes et surtout la sévérité des officiers du parquet.

— Dans la nuit de samedi à dimanche dernier, un garde national détenu à la Maison d'Arrêt de la rue des Fossés Saint-Bernard s'est évadé au moyen d'une longue corde formée par des draps et des couvertures qu'il avait noués ensemble. Il s'est ainsi laissé glisser d'un troisième étage dans l'enceinte de la Halle aux Vins; un commissaire de police est venu le lendemain faire une enquête sur cette singulière évasion. Ce garde national n'avait plus que vingt-quatre heures de prison à garder.

— Deux cochers de voitures de place se sont pris de querelle dimanche soir au bord de la Seine près du pont de Saint Cloud. Un des champions, serré de près par son adversaire, a voulu lui échapper en descendant la berge, et en se jetant dans l'eau jusqu'à mi-corps; son antagoniste l'y a poursuivi, et le combat a recommencé avec une nouvelle fureur, jusqu'à ce qu'un des cochers ayant glissé dans l'eau n'a pu se relever et a été entraîné par le courant. On l'a retiré noyé vers trois heures du matin; son corps est resté exposé sur la rive jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires qui ont fait aussitôt une information sur ce déplorable événement.

C'est la deuxième fois que l'on voit dans le même endroit un cocher noyé par suite d'une rixe. Il y a deux ans, deux conducteurs de coucous étaient montés dans un fiacre, et le cocher qui avait une dispute avec eux les avait menés tout droit dans la rivière où ils ont péri, quoique le dessein du cocher n'eût été que de les effrayer et de leur faire une plaisanterie.

— Par ordonnance du Roi, en date du 8 septembre 1832, M^{re} François-Louis Touchard, avocat, ancien principal clerc de M^{re} Mitoulet, a été nommé avoué de 1^{re} instance à Paris, en remplacement de M^{re} Dalcan.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^{re} JARSAIN.

Adjudication définitive le 26 septembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, en deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Ourvine, n. 46, servant à l'exploitation d'une brasserie avec les ustensiles nécessaires à cette exploitation; 2^o d'une autre MAISON, sise même rue, n. 44. — Estimation, premier lot, 75,000 fr. — Deuxième lot, 12,500 fr. On est autorisé à vendre à tout prix. — S'adresser, 1^o à M^{re} Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26; 2^o à M^{re} Vaunois, rue Favari, n. 6; 3^o à M^{re} Huet, rue de la Monnaie, n. 26; 4^o à M^{re} Gavault, rue Sainte-Anne, n. 16; 5^o à M^{re} Louveau, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 28; 6^o à M^{re} Thuillier, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 21.

Adjudication définitive le samedi 6 octobre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en 55 lots, dont les onze premiers ne pourront être réunis, quant aux 44 derniers, ils pourront l'être comme il va être dit: le 1^{er} jusqu'au 19^e lot inclus dans un seul lot,

le 20^e jusqu'au et y compris le 27^e en un autre lot; le 28^e jusqu'au 35^e inclus aussi en un lot; le 36^e jusqu'au 43^e inclus en un autre lot; le 44^e jusqu'au 47^e inclus en un autre lot; le 48^e jusqu'au 50^e inclus en un autre lot; les 51^e, 54^e et 55^e aussi en un lot, et enfin les 52^e et 53^e en un autre lot, de la terre de Brusses; 2^o celle de Belleau; 3^o la Ferme de Coupru, terres labourables, prés, bois et vignes, qui les composent; 4^o quatre Maisons à Givry; 5^o une autre Maison à Belleau; 6^o et en plusieurs lots de terres labourables sur les terroirs de Lucy-le-Bocage, Macogny, Montron, Hautevesne et Gengoulphe, le tout situé canton et arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^{re} Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110; 2^o à M^{re} Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 16; 3^o à M^{re} Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfans, 7; 4^o à M^{re} Charles Papillon, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, successeur de M^{re} Encelain; 5^o à M^{re} Patural, avoué, rue d'Amboise, 7; Et à Château-Thierry, à M^{re} Nasse, notaire.

Vente par licitation en l'étude de M^{re} Hébert, notaire à Rouen, heure de midi, du droit à la jouissance emphytéotique jusqu'à Noël 1885, d'une MAISON, à Rouen, rue Potard, n. 8. — Adjudication préparatoire le 8 septembre 1832. — Adjudication définitive le mercredi 22 septembre 1832, heure de midi. — Sur la mise à prix de 11,000 fr., montant de l'estimation des experts: elle est susceptible d'un rapport de 2,000 fr. net. — S'adresser pour les renseignements, à Rouen, audit M^{re} Hébert, à M^{re} Patron, avoué, et à M. Leprince, huissier; à Paris, à M^{re} Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35, à M^{re} Leblant, avoué colicitant, rue Montmartre, n. 174, et à M^{re} Lambert Saint-Croix, notaire, rue Saint-Christophe, n. 10.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

TRES BEAUX BOIS, TAILLIS ET FUTAIES A VENDRE.

En gros ou en deux lots, à Semur (Côte-d'Or.)

Le premier lot, faisant partie du bois de la Manche, situé à Montigny-sur-Armançon, canton de Semur, consiste en trente hectares de taillis, âgés de 22 ans, 195 belles futaies et 1,405 sur taillis; on adjoint à ce lot, si l'acquéreur le désire, le surplus dudit bois comprenant 62 hectares de taillis, 1,155 futaies et environ 4500 sur taillis dont le martelage n'a pas encore été fait.

Le second lot se compose de cinq hectares de taillis, 69 futaies et 263 sur taillis dans le bois de Sensey, territoire de Semur.

Ces bois, près de cette ville et de plusieurs villages peuplés, sont d'un débit prompt et assuré. La plupart des futaies pour un grand nombre d'une grosseur et d'une élévation extraordinaires, sont propres à la marine.

Le transport en sera facile à raison de la proximité du canal de Bourgogne, et dont la navigation de Paris à Lyon sera ouverte avant la fin de l'année.

On aura des facilités pour les payemens et le temps nécessaire pour l'exploitation. L'adjudication en sera faite le dimanche 7 octobre 1832, à midi précis, en l'étude et pardevant et par le ministère de M^{re} Carré, notaire à Semur, dépositaire du cahier des charges. — S'adresser, pour voir lesdits bois, aux gardes Dediot et Boisot, l'un à Montigny, et l'autre à Messenne, et pour tous renseignements, soit audit notaire Carré, soit à MM. Malteste, notaire à Dijon, rue des Bons-Enfans, n. 7, et Bollenot-Messeuet, régisseur des propriétés de M^{re} Lejean, demeurant en la même ville, rue de Buffon, n. 21, avec lesquels on pourra traiter de gré à gré avant le jour fixé pour la vente.

On désire faire l'achat d'un GREFFE de Tribunal de première instance dans le rayon de quinze à vingt lieues de Paris. — S'ad. directement à M. Oury, rue du Faubourg Montmartre, n. 17 et au caissier de la Gazette des Tribunaux.

A VENDRE, Fonds et ustensiles de Distillateur demi-gros et grand détail, dans un quartier avantageux, ayant un long bail, prix, 10,000 fr. — S'adresser rue Poissonnière, 9, chez M. Filleul, le matin avant midi.

SCROFULES,

AFFECTIONS LYMPHATIQUES OU HUMEURS FROIDES.

Le D^r Achille Hoffmann guérit radicalement par l'électricité sans laisser aucune cicatrice, les tumeurs et engorgemens de glandes quelle que soit leur grosseur. Jamais il n'administre l'Iode dont les funestes effets sont trop connus.

Consultations de 8 à 10 le matin, rue du Petit-Bourbon, 2, (Afranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 18 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 1/2 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 1/2 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 19 septembre 1832.

Table with columns: hour, name, details. Rows include BAL, Jcb. de tabac et eau-de-vie, André GALLOT, entr. de roulage, BRICOGNE, M^d tailleur, DAVID, négociant, DOURGEOT, loueur de cabriolets, MANUEL, M^d de vêtements.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: septem. hour, name, details. Rows include VOISIN, charbon-forgeron, NEUMANN-NAIGLON, M^d de draps, AUGEREAU, entrepreneur de char-pentes, GAILL, M^d de métaux, ODINOT, M^d de vins, CHANSON aîné, sieur à la mécanique, GUANTILLIAT, M^d sellier-quincaillier, ROUSSEAU-CHATILLON, M^d de bois.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table with columns: septem. hour, name, details. Rows include LIDON, maréchal-ferrant, PREVOST, le 31, KLEEFER, libraire-éditeur, KRISMANOVICH et femme, tenant hôtel garni, DESORMES, négociant.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table with columns: name, details. Rows include CHAPELLE, tailleur, SARDINE, M^d bonnetier, PRADIER et femme, négociants.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 4 septembre 1832.

Table with columns: name, details. Rows include FORESTIER, M^d tailleur, FULGERAS, plieur en cuivre.